



NATIONS UNIES

CONSEIL

DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/4054
17 juillet 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

PLAINTES DU LIBAN TOUCHANT UNE SITUATION CREEE PAR L'INTERVENTION
DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE DANS LES AFFAIRES INTERIEURES DU LIBAN,
ET DONT LA PROLONGACION EST SUSCEPTIBLE DE MENACER LE MAINTIEN DE
LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

Suède. Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Notant la communication du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant sa décision de donner suite à une demande d'assistance militaire du Gouvernement libanais,

Notant en outre que des troupes des Etats-Unis sont par la suite arrivées au Liban,

Reconnaissant qu'aux termes de la Charte, les Nations Unies ne sont pas autorisées à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat,

Considérant que l'action actuelle du Gouvernement des Etats-Unis a modifié de façon substantielle la situation dans laquelle le Conseil de sécurité a, le 11 juin 1958, décidé d'envoyer des observateurs au Liban,

Prie le Secrétaire général de suspendre jusqu'à nouvel ordre les activités des observateurs au Liban,

Décide de maintenir la question à son ordre du jour.
